



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant

Question écrite n° 45143

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation dramatique d'un certain nombre de contribuables qui doivent faire face a des progressions importantes de leurs impots locaux dans une situation economique et sociale incertaine. Ainsi, des contribuables doivent faire face a des augmentations sensibles combinant les effets de l'article 18 de la loi de finances pour 1996 avec les augmentations decidees localement et la perte d'emploi ou une autre modification substantielle de leur situation personnelle qui ne leur permettent pas de faire face a ces augmentations. Aussi lui demande-t-il de lui preciser, au-dela des possibilites d'etalement du paiement, accordees au cas par cas par les tresoreries locales, les instructions qu'il entend prendre pour permettre a ces contribuables dans une situation exceptionnelle et grave de beneficier d'une nouvelle evaluation de leurs impots locaux, prenant en consideration ces modifications de situation personnelle pour eviter que les impots locaux ne contribuent a creer de nouvelles fractures sociales.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 1414 C du code general des impots, les redevables dont la cotisation d'impot sur le revenu est inferieure a un certain montant sont degreves d'office de la taxe d'habitation afferente a leur habitation principale pour la fraction de cette taxe qui depasse 3,4 % de leur revenu sans que le degrevement ainsi accorde puisse etre superieur a la moitie du montant de l'imposition excedant 1 951 francs pour 1996. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 decembre 1995), le Parlement a fixe le seuil de cotisation d'impot sur le revenu a ne pas depasser pour beneficier de ce dispositif a 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs pour 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maitrise des depenses publiques mise en oeuvre par le Gouvernement et approuvee par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'Etat et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le cout pour l'Etat du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, ete multiplie par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre pres de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des degrevements par l'Etat attenué la responsabilite des collectivites locales dans le poids des prelevements fiscaux et compromet leur necessaire maitrise. C'est pourquoi il est apparu necessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impot sur le revenu de reference, en maintenant neanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables disposant de revenus modestes ou moyens. Ainsi, a titre d'exemple, le benefice du degrevement a ete maintenu pour un couple marie avec deux enfants ayant declare pour l'annee 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Selon les dernieres previsions disponibles au titre de 1996, le cout du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu s'elevera neanmoins a 3,325 milliards de francs, soit une augmentation de 3,9 % par rapport a 1995. En outre, en depit de la mesure adoptee en 1995, ce dispositif de degrevement concernera un nombre plus eleve de contribuables en 1996 (3 238 000) qu'en 1995 (3 205 600). Cela etant, pour repondre aux preoccupations exprimes, des instructions particulieres ont ete donnee aux services charges du recouvrement de la taxe d'habitation afin que les demandes d'etalement du paiement des augmentations de cotisations les plus fortes soient etudiees avec toute l'attention requise dans les meilleurs delais possibles.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45143

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5977

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1349